

る。

第二十一条

1 この条約は、千九百三十七年一月一日以後、すべての国際連盟の連盟国又は第十九条に掲げるすべての非連盟国の加入のために開放して置く。

2 加入書は、国際連盟事務総長に送付し、事務総長は、加入書の受領をすべての連盟国及び第十九条に掲げる非連盟国に通報する。

第二十二条

この条約は、国際連盟事務総長が国際連盟の連盟国又は非連盟国のうち十国の批准書又は加入書を受領した日の後九十日で効力を生ずる。この条約は、その日に国際連盟事務総長が登録する。

第二十三条

十番目の批准書又は加入書の寄託後に寄託する批准

Members of the League and to the non-member States referred to in the preceding Article.

Article 21.

1. As from January 1st, 1937, the present Convention shall be open to accession on behalf of any Member of the League of Nations or any non-member State mentioned in Article 19.

2. The instruments of accession shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to all the Members of the League and to the non-member States mentioned in that Article.

Article 22.

The present Convention shall come into force ninety days after the Secretary-General of the League of Nations has received the ratifications or accessions of ten Members of the League of Nations or non-member States. It shall be registered on that date by the Secretary-General of the League of Nations.

Article 23.

Ratifications or accessions received after the deposit of the

の批准書
又は加入書
又は書つ入
ての発効い

書又は加入書については、国際連盟事務総長がこれを受領した日から九十日の期間が満了した時に効力を生ずる。

第二十四条

1 この条約は、その効力発生の日から五年の期間が満了した後は、国際連盟事務総長に寄託する書面によつて廃棄することができる。廃棄は、国際連盟事務総長がその書面を受領した日の後一年で効力を生じ、且つ、廃棄書を寄託した国際連盟の連盟国又は非連盟国に対してのみ効力を有する。

2 事務総長は、受領した書面による廃棄をすべての連盟国及び第十九条に掲げる非連盟国に通報する。

3 この条約は、同時に又は順次に廃棄された結果この条約の拘束を受ける連盟国及び非連盟国の数が十未満に減少したときは、そのうち最後の廃棄がこの条の規定に従つて効力を生ずる日に効力を終止する。

tenth ratification or accession shall take effect as from the expiration of a period of ninety days from the date of their receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Article 24.

1. After the expiration of five years from the date of the coming into force of the present Convention, it may be denounced by an instrument in writing, deposited with the Secretary-General of the League of Nations. The denunciation shall take effect one year after the date of its receipt by the Secretary-General of the League of Nations, and shall operate only as regards the Member of the League or non-member State on whose behalf it has been deposited.

2. The Secretary-General shall notify all the Members of the League and the non-member States mentioned in Article 19 of any denunciations received.

3. If, as a result of simultaneous or successive denunciations, the number of Members of the League and non-member States bound by the present Convention is reduced to less than ten, the Convention shall cease to be in force as from the date on which the last of such denunciations shall take effect in accordance with the provisions of this Article.

第二十五条

Article 25.

改正

この条約の改正の要請は、この条約の拘束を受ける国際連盟の連盟国又は非連盟国が国際連盟事務総長にあてた通知でいつでも行うことができる。その通知は、事務総長がこの条約の拘束を受ける他の国際連盟の連盟国及び非連盟国に通報する。その通報が他の締約国の数の三分の一以上の国によつて支持されるときは、締約国は、この条約の改正のために会合することに同意する。

末文

以上の証拠として、前記の全権委員は、この条約に署名した。

千九百三十六年六月二十六日にジュネーヴで本書一通を作成した。この本書は、国際連盟事務局の記録に寄託して置く。その認証謄本は、すべての国際連盟の連盟国及び第十九条に掲げる非連盟国に送付する。

オーストリア

E. Prügel

A request for the revision of the present Convention may at any time be made by any Member of the League of Nations or non-member State bound by this Convention by means of a notice addressed to the Secretary-General of the League of Nations. Such notice shall be communicated by the Secretary-General to the other Members of the League of Nations or non-member States bound by this Convention, and, if endorsed by not less than one-third of them, the High Contracting Parties agree to meet for the purpose of revising the Convention.

IN FAITH WHEREOF the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE at Geneva, the twenty-sixth day of June, one thousand nine hundred and thirty-six, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations and certified true copies of which shall be delivered to all the Members of the League and to the non-member States referred to in Article 19.

AUSTRIA

E. Prügel

ドクトル ブルーノ・シュルツ
ベルギー

この条約を受諾することによつて、ベルギーは、ベルギー領コンゴ及び国際連盟のために委任統治を行っているルアンダーウルンディ地域に關してはいかなる義務も負わない。

モーリス・ブルカン

ブラジル合衆国

ジョルジェ・ラトール

政府の承認を条件として

グレート・ブリテン及び北部アイルランド並びに国際連盟の連盟国でない英帝国のすべての構成員

オスカー・F・ドウソン

ウィリアム・H・コウルズ

カナダ

C・H・L・シャーマン

インド

G・ハーデー

ブルガリア

N・モンチロフ

中国

Dr Bruno SCHULZ

BELGIUM

En acceptant la présente Convention, la Belgique n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires du Ruanda-Urundi au sujet desquels elle exerce un mandat au nom de la Société des Nations.

Maurice Bourquin

UNITED STATES OF BRAZIL

Jorge Larour

ad referendum

GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations

Oscar F. Dowson

Wm. H. Coles

CANADA

C. H. L. Sharmar

INDIA

G. Hardy

BULGARIA

N. Montchiloff

CHINA

危険薬品の不正取引の防止に関する条約

一一〇八

フリー・チーリツァイ
コロンビア

政府の承認を条件として
ラファエル・ギザード

キューバ

G・デ・ブランク

デンマーク

ウィリアム・ボルベルグ

エジプト

エドガー・ゴラ

エクアドル

アレハンドロ・ガステル

スペイン

フリオ・カサレス

エストニア

J・コーダル

フランス

P・ド・レフイ

G・ブルゴワ

ギリシャ

ラウル・ビビカ・ロゼッティ

A・コントゥマス

ホンデュラス

Hoo Chi-Tsai

COLOMBIA

ad referendum

Rafael Guizado

CUBA

G. de BLANCK

DENMARK

William BORBERG

EGYPT

Edgar GORRA

ECUADOR

Alex GASTELÚ

SPAIN

Julio CASARES

ESTONIA

J. KODAR

FRANCE

P. DE REFFVE

G. BOURGOIS

GREECE

Raoul BIRICA-ROSETTI

A. CONTOMAS

HONDURAS

J・ロペス・ピネダ

ハンガリー

批准を留保して

ヴェリクス

日本国

堀田正昭

メキシコ

マヌエル・テリヨ

モナコ

ザヴィエ・レザン

パナマ

政府の承認を条件として

ドクトル エルネスト・ホフマン

オランダ

デルホルヘ

G・ベーレルツ・フアン・ブロクラント

ポーランド

ホジコ

ポルトガル

アウグスト・デ・ヴァスコンセロス

ジョゼ・カエイロ・ダ・マッタ

ルーマニア

C・アントニアデー

J. López PINEDA

HUNGARY

Sous réserve de ratification

VELICS

JAPAN

Massa-aki HORTA

MEXICO

Manuel TELLO

MONACO

Xavier RAISIN

PANAMA

ad referendum :

Dr Ernesto HOFFMANN

THE NETHERLANDS

DELGORGE

G. BELLAERTS VAN BLOKLAND

POLAND

CHODZKO

PORTUGAL

Augusto DE VASCONCELOS

José CAEIRO DA MATTA

ROUMANIA

C. ANTONIADE

スイス

C・ゴルジエ

チェッコスロヴァキア

ドクトル アントニン・コウカル

ソヴィエト社会主義共和国連邦

G・ラシケヴィッチ

ウルグアイ

V・ベナヴィデス

アルフレド・デ・カストロ

ヴェネズエラ

政府の承認を条件として

アローチャ

SWITZERLAND

C. GORGÉ

CZECHOSLOVAKIA

Dr Antonín KOUKAL

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

G. LASHKEVITCH

URUGUAY

V. BENAVIDES

Alfredo de CASTRO

VENEZUELA

ad referendum :

AROCHA

CONVENTION DE 1936 POUR LA
RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE
DES DROGUES NUISIBLES

Signée à Genève, le 26 juin 1936

Entrée en vigueur le 26 octobre 1939

Ratification décidée par le conseil des ministres le

5 juillet 1955

*Instrument de ratification déposé le 7 septembre
1955*

Entrée en vigueur le 6 décembre 1955

Promulguée le 6 décembre 1955

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL D'AUTRICHE, SA MAJESTÉ LE
ROI DES BELGES ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES
ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL, SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-

ZUJELA ;

Ayant résolu, d'une part, de renforcer les mesures destinées à réprimer les infractions aux dispositions de la Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912, de la Convention signée à Genève le 19 février 1925 et de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, et, d'autre part, de combattre, par les moyens les plus efficaces dans les circonstances actuelles, le trafic illicite des drogues et substances visées par ces Conventions,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président fédéral d'Autriche :

M. Emerich Peitig, Représentant permanent près la

Société des Nations, Envoyé extraordinaire et

Ministre plénipotentiaire,

Le Dr Bruno Schurtz, ancien Vice-Président de la

Police de Vienne, Représentant de l'Autriche à la

Commission consultative du trafic de l'opium et

autres drogues nuisibles.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Maurice Bouraun, Conseiller juridique du Ministère

des Affaires étrangères et du Commerce extérieur,

BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES ; LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'EGYPTE ; LE CHARGÉ DU POUVOIR SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELIÈNES ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONDURAS ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ; LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY ; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE VENE-

Professeur à l'Université de Genève.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil :

M. Jorge LAROUR, Secrétaire de légation.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des

Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non

membres séparés de la Société des Nations :

M Oscar FOLLETT DOWSON, C. B. E., Conseiller juridique au Ministère de l'Intérieur ;

Le major William HEWETT COORS, D. S. O., Représentant du Royaume-Uni à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Pour le Dominion du Canada :

Le colonel C. H. I. SHARMAN, C. M. G., C. B. E.,

Chef de la Division des narcotiques au Département des Pensions et de la Santé publique et Représentant du Canada à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Pour l'Inde :

M. Gordon SIDCEY HARDY, C. I. E., I. C. S., Vice-

Président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Sa Majesté le Roi des Bulgares :

M. Nicolas MOMTCHILOFF, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président du Gouvernement national de la République de Chine :

Le Dr Hoo CHI-Tsai, Directeur du Bureau permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président de la République de Colombie :

M. Rafael GUIZADO, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

Le Président de la République de Cuba :

M. Guillermo de BRANCK, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. William BOURKA, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Sa Majesté le Roi d'Égypte :

M. Édgar GORRA, Conseiller royal, Directeur du contentieux de l'Etat, à Alexandrie.

Le Chargé du Pouvoir suprême de la République de l'Equateur :

M. Alejandro GASTELÚ CONCHA, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations, Consul général à Genève.

Le Président de la République espagnole :

M. Julio CASARES Y SANCHEZ, Représentant de l'Espagne à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, Chef de Section au Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République d'Estonie :

M. Johannes KÕDAR, Délégué permanent *a. i.* près la Société des Nations.

La Président de la République française :

M. VERONÈRE DE REFFYE, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur du contentieux et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères ;

M. Gaston BOURGOIS, Consul général de France.
Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. Raoul BURCA-ROSETTI, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

M. Alexandre CONTOMAS, Premier Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations

Le Président de la République de Honduras :

Le Dr Julián LÓPEZ PINEDA, Délégué permanent près la Société des Nations, Chargé d'Affaires à Paris.

Son Altesse sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. László DE VERICS, Chef de la Délégation royale près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Massa-aki HORRA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président des Etats-Unis du Mexique :

M. Manuel TELLO, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations, Premier Secrétaire du Service extérieur mexicain, Représentant du Mexique à la Commission consultative

du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Son Altesse sérénissime le Prince de Monaco :

M. Xavier-John RAISIN, Consul général à Genève.

Le Président de la République de Panama :

Le Dr Ernesto HOFFMANN, Délégué permanent près la Société des Nations.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. J. H. DERGORGE, Conseiller du Gouvernement des Pays-Bas pour les questions internationales en matière d'opium, Représentant des Pays-Bas à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles;

Le Jonkheer G. BEELARFS VAN BLOKLAND, Rédacteur adjoind au Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République de Pologne :

Le Dr Witold CHODZKO, ancien Ministre de la Santé publique, Président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Le Président de la République portugaise :

Le Dr Augusto DE VASCONCELOS, Délégué permanent près la Société des Nations, Ministre plénipotentiaire,

Le professeur José CAEIRO DA MATTA, Recteur de

l'Université de Lisbonne.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Constantin ANTONIADÉ, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Société des Nations.

Le Conseil fédéral suisse :

M. Camille GORRÉ, Conseiller de légation, Chef de la Section de la Société des Nations au Département politique fédéral.

Le Président de la République tchécoslovaque :

Le Dr Antonín KOUKAL, Conseiller au Ministère de la Justice.

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes :

M. Georges LACHKEVITCH, Conseiller juridique au Commissariat du peuple pour les Affaires étrangères.

Le Président de la République de l'Uruguay :

M. Victor BENAVIDES, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;
Le Dr Alfredo DE CASTRO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays-

Bas, Représentant de l'Uruguay à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Le Président des Etats-Unis du Venezuela :

M. Manuel Arocha, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre oléniopotentiaire.

lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article Premier

1. Dans la présente Convention, on entend par « stupéfiants » les drogues et substances auxquelles s'appliquent ou s'appliqueront les dispositions de la Convention de La Haye du 23 janvier 1912 et des Conventions de Genève du 19 février 1925 et du 13 juillet 1931.

2. Aux termes de la présente Convention, on entend par « extraction » l'opération par laquelle on sépare un stupéfiant de la substance ou du composé dont il fait partie, sans qu'il y ait fabrication ou transformation proprement dites. Cette définition du mot « extraction » ne vise pas les procédés par lesquels on obtient l'opium brut

du pavot à opium, ces procédés étant couverts par le terme « production ».

Article 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir sévèrement, et notamment de prison ou d'autres peines privatives de liberté, les faits suivants, à savoir :

a) La fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la cession à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation des stupéfiants contraires aux stipulations desdites conventions ;

b) La participation intentionnelle aux faits visés dans cet article ;

c) L'association ou l'entente en vue de l'accomplissement d'un des faits visés ci-dessus ;

d) Les tentatives et, dans les conditions prévues par la loi nationale, les actes préparatoires.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes qui possèdent une juridiction extraterritoriale sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante s'engagent à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir leurs ressortissants s'étant rendus coupables sur ce territoire de tout fait visé à l'article 2, au moins aussi sévèrement que si le fait avait été commis sur leur propre territoire.

Article 4.

Si des faits rentrant dans les catégories visées à l'article 2 sont commis dans des pays différents, chacun d'eux sera considéré comme une infraction distincte.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes dont la loi nationale réglemente la culture, la récolte et la production en vue de l'obtention des stupéfiants, rendront de même sévèrement punissable toute infraction à cette loi.

Article 6.

Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale reconnaissent, dans les conditions prévues par la loi nationale, comme génératrices d'une telle réci-

diver, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits visés à l'article 2.

Article 7.

1. Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, les ressortissants qui sont rendus sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de tout fait visé à l'article 2, doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ledit territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

2. Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

Article 8.

Les étrangers qui ont commis à l'étranger un des faits prévus par l'article 2 et qui se trouvent sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ce territoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

damnation n'est pas assez grave.

Article 10.

Les stupéfiants, ainsi que les matières et instruments destinés à l'accomplissement d'un des faits prévus par l'article 2, sont susceptibles d'être saisis et confisqués.

Article 11.

1. Chaque Haute Partie contractante devra instituer, dans le cadre de sa législation nationale, un office central chargé de surveiller et de coordonner toutes les opérations indispensables pour prévenir les faits prévus par l'article 2, et de faire en sorte que des mesures soient prises pour poursuivre les personnes coupables de faits de ce genre.

2. Cet office central

a) Devra se tenir en contact étroit avec les autres institutions ou organismes officiels s'occupant des stupéfiants;

b) Devra centraliser tous les renseignements de nature à faciliter les recherches et la prévention des faits prévus par l'article 2, et

c) Devra se tenir en contact étroit et pourra correspondre directement avec les offices, centraux

a) L'extradition ayant été demandée, n'a pu être accordée pour une raison étrangère au fait même;

b) La législation du pays de refuge admet comme règle générale la poursuite d'infractions commises par des étrangers à l'étranger.

Article 9.

1. Les faits prévus par l'article 2 seront de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes.

2. Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent les faits visés ci-dessus comme cas d'extradition entre elles.

3. L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

4. La Haute Partie contractante à laquelle il sera adressé une demande d'extradition aura, dans tous les cas, le droit de refuser de procéder à l'arrestation ou d'accorder l'extradition si ses autorités compétentes estiment que le fait motivant les poursuites ou ayant entraîné la con-

des autres pays.

3. Quand le Gouvernement d'une Haute Partie contractante a le caractère fédéral ou quand l'autorité exécutive de ce Gouvernement est répartie entre le Gouvernement central et des gouvernements locaux, la surveillance et la coordination indiquées au paragraphe 1 et l'exécution des obligations spécifiées aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 2 s'organiseront conformément au système constitutionnel ou administratif en vigueur.

4. Dans le cas où la présente Convention serait appliquée à un territoire quelconque en vertu de l'article 18, l'application des dispositions du présent article pourra être assurée par la création d'un office central établi dans ou pour ce territoire et agissant, en cas de besoin, en liaison avec l'office central du territoire métropolitain intéressé.

5. Les pouvoirs et les compétences prévus pour l'office central peuvent être délégués à l'Administration spéciale prévue par l'article 15 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants.

Article 12.

1. L'office central collaborera, dans la plus large mesure possible, avec les offices centraux étrangers, pour faciliter la prévention et la répression des faits prévus par l'article 2.

2. Cet organisme communiquera, dans les limites où il le jugera utile, à l'office central de tout autre pays qui y serait intéressé.

a) Les renseignements pouvant permettre de procéder à toutes vérifications et opérations relatives aux transactions en cours ou projetées;

b) Les indications qu'il aura pu recueillir sur l'identité et le signalement des trafiquants, en vue de la surveillance de leurs déplacements;

c) La découverte de fabriques clandestines de stupéfiants.

Article 13.

1. La transmissions des commissions rogatoires relatives aux infractions visées à l'article 2 doit être effectuée, soit.

a) De préférence par voie de communication directe entre les autorités compétentes de chaque pays, le cas échéant, par l'entremise des offices cen-

traux ;

b) Par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct, par une autre autorité compétente du pays requérant, au ministre de la Justice du pays requis ;

c) Par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Les commissions rogatoires seront transmises par cet agent à l'autorité désignée par le pays requis.

2. Chaque Haute Partie contractante peut déclarer, par une communication adressée aux autres Hautes Parties contractantes, qu'elle entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

3. Dans le cas de l'alinéa c) du paragraphe 1, une copie de la commission rogatoire sera adressée en même temps par l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant au ministre des Affaires étrangères du pays requis.

4. A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les pays intéressés.

5. Chaque Haute Partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

6. Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle, en fait de commission rogatoire, sera maintenue.

7. L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertise.

8. Rien, dans le présent article, ne pourra être interprété comme constituant, de la part des Hautes Parties contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi ou de donner suite à des commissions rogatoires autrement que dans les limites de leur loi.

Article 14.

La participation d'une Haute Partie contractante à la présente Convention ne doit pas être interprétée comme affectant son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de

droit international.

Article 15.

La présente Convention laisse intact le principe que les faits prévus aux articles 2 et 5 doivent, dans chaque pays, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de la législation nationale.

Article 16.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention, ainsi qu'un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires.

Article 17.

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends

internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 18.

1. Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.
2. Toute Haute Partie contractante pourra ultérieu-

rement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans l'avis quatre-vingt-dix jours après réception de cet avis par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment, après l'expiration de la période de cinq ans prévue par l'article 21, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, un an après réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 19, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.

Article 19.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 décembre 1936, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre invité à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Article 20.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

Article 21.

1. A partir du 1er janvier 1937, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 19.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés audit article.

Article 22.

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Elle sera enregistrée à cette date par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 23.

Les ratifications ou adhésions déposées après le dépôt de la dixième ratification ou adhésion prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 24.

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé

auprès du Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations ; elle ne sera opérante que pour le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été déposée.

2. Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19 les dénonciations ainsi reçues.

3. Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention se trouve ramené à moins de dix, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

Article 25.

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre lié par la Convention, par voie de notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification sera

communiquée par le Secrétaire général à tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés, et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont

signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent trente-six, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19.

締約国一覧表 (昭三二・一、三二調)

国名	批准の寄託の日	加入の寄託の日
オーストラリア	一九四〇、五、二七	
ベルギー	一九三七、二、二七	
ブラジル	一九三八、七、二	
カンボディア		一九五二、一〇、三
カナダ	一九三八、九、二七	
中国	一九三七、一〇、二二	
コロンビア	一九四四、四、二二	

エジプト	一九四〇、二、二九	
エチオピア	一九四七、九、九	
フランス	一九四〇、一、二六	
ギリシャ	一九三八、二、二六	
グアテマラ		一九三八、八、二
ハイチ		一九三八、二、三〇
インド	一九三七、八、四	
イスラエル		一九五二、五、二六
日本国	一九五五、九、七	

危険薬品の不正取引の防止に関する条約 締約国一覧表

ラ オ ス		一九五、七、三	
グ ル ク セ ン ブ ル		一九五、六、二八	
メ キ シ コ	一九五、五、六		

ル ー マ ニ ア	一九八、六、二八		
ス イ ス	一九三、三、三		
ト ル コ		一九六、七、二八	